

Appel au boycott des produits israéliens : le juge du fond, protecteur de la liberté d'expression

le 3 juin 2022

AFFAIRES | CIVIL

Par un arrêt du 5 mai 2022, la cour d'appel de Lyon a relaxé une militante du mouvement BDS poursuivie pour avoir dénoncé l'implication de l'entreprise pharmaceutique TEVA dans la politique israélienne à l'égard des Palestiniens. Cet arrêt confirme le rôle joué par le juge du fond pour protéger, dans le cadre de la liberté d'expression, les appels au boycott des produits israéliens.

- Lyon, 4^e ch. corr., 5 mai 2022, *MP c. J. Z.*, n° 21/01449

Lancé en 2005 par la société civile palestinienne, le mouvement Boycott Désinvestissement Sanctions (BDS) s'est fixé trois objectifs ancrés dans le droit international : la fin de l'occupation de la Palestine et de la colonisation israélienne ; l'égalité des droits entre Israéliens et Palestiniens ; la reconnaissance du droit au retour des réfugiés palestiniens.

Pour obtenir de l'État d'Israël le respect de ces objectifs, le mouvement BDS appelle au désinvestissement, à savoir au retrait des entreprises étrangères du territoire israélien, et à des sanctions prises par les États et les Nations unies contre Israël et ses institutions. Son volet « boycott » consiste, quant à lui, à demander aux citoyens et aux institutions de ne pas acheter de produits israéliens et de rompre les liens avec les institutions académiques, culturelles, sportives, syndicales et associatives qui sont financées par ou liées à l'État israélien.

Une cinquantaine d'associations françaises a rejoint le mouvement BDS en 2009. Elles organisent sur le territoire français des opérations d'appel au boycott, au cours desquels les consommateurs sont invités, *via* différents supports (ports de t-shirts imprimés, pancartes brandies, banderoles déployées, slogans scandés, chansons entonnées, discours prononcés, théâtre de rue, discussions avec la clientèle ou le personnel des magasins, tracts, cartes postales et autocollants distribués, pétitions et signatures collectées, lettres envoyées à des professionnels, vidéos d'actions, interviews et textes mis en ligne), à ne pas acheter les produits israéliens vendus dans les magasins ou les supermarchés. Dans le cadre de ces opérations, les produits de l'entreprise pharmaceutique TEVA, dont le siège est implanté à Tel-Aviv, en Israël, sont visés.

Le 16 décembre 2016, TEVA a porté plainte contre l'éditrice d'un site militant ayant, d'une part, écrit « TEVA, on n'en veut pas », car « une partie de ses bénéficiaires renfloue l'armée israélienne » et, d'autre part, diffusé des vidéos de rassemblements ayant eu lieu les 19 et 20 novembre 2016 devant les pharmacies de la région lyonnaise appelant les clients à ne pas acheter des médicaments TEVA. La plainte pour appel à la discrimination a donné lieu à une information judiciaire puis à des poursuites pénales. Le 18 mai 2021, le tribunal de Lyon a relaxé l'éditrice (TJ Lyon, 6^e ch. corr., 18 mai 2021, n° 17333000031, *MP c. J. Z.*). Le ministère public a fait appel de la décision. Par un arrêt du 5 mai 2022 (Lyon, 4^e ch. corr., 5 mai 2022, n° 21/01449,

MP c. J. Z.), la cour d'appel de Lyon a confirmé la relaxe initiale, estimant que les écrits publiés et les vidéos relayées sont couverts par la liberté d'expression. Cet arrêt solidement motivé signe-t-il la fin d'une politique de poursuites pénales initiée par la chancellerie ?

En 2010 et 2012, le ministère de la Justice a adopté deux circulaires demandant aux procureurs d'engager des poursuites contre les personnes qui appellent au boycott des produits israéliens, en considérant que ces faits sont susceptibles de constituer une infraction de « provocation publique à la discrimination » (circ. CRIM-AP n° 09-900-A4, 12 févr. 2010 et CRIM-AP n° 2012-0034-A4, 15 mai 2012).

En pratique, les procureurs n'ont pas fait une application zélée des circulaires et plusieurs procédures relevées contre les « boycotteurs » ont été classées sans suite. Cependant, dans un certain nombre de cas, des poursuites ont été engagées par les parquets et soutenues par des plaintes déposées par des associations françaises de soutien à Israël (association France-Israël, Avocats sans frontières, chambre de commerce France-Israël, Bureau national de vigilance contre l'antisémitisme, Union des étudiants juifs de France, etc.).

Comment le juge pénal a-t-il appréhendé cette situation ? Comment a-t-il concilié interdiction de l'appel à la discrimination, libre choix de consommation et liberté d'expression ?



L'arrêt rendu par la cour d'appel de Lyon le 5 mai 2022 met en lumière le rôle joué par le juge du fond pour protéger, dans le cadre de la liberté d'expression, les appels au boycott des produits israéliens. En dépit d'une position favorable de la Cour de cassation à une restriction de la liberté d'expression, position finalement sanctionnée par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), les juges du fond ne sont, dans leur très grande majorité, pas entrés en voie de condamnation à l'encontre des militants BDS poursuivis. Pour bien comprendre la solution retenue par le juge d'appel lyonnais, il est nécessaire de rappeler dans quel contexte juridique elle se situe et d'évoquer l'appréciation traditionnellement portée par le juge du fond sur le sujet.






Interdiction de la discrimination versus liberté d'expression

L'arrêt rendu le 5 mai 2022 par la cour d'appel de Lyon s'inscrit dans un contexte juridique particulier dans lequel la priorité a été donnée, dans un premier temps, à la lutte contre les appels à la discrimination, puis, dans un second temps, au respect de la liberté d'expression.


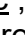
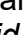



L'appel au boycott des produits israéliens perçu comme discriminatoire

La Cour de cassation a jugé que l'appel citoyen au boycott des produits israéliens est susceptible de constituer une infraction pénale de provocation à la discrimination fondée sur l'appartenance à une nation, prévue et réprimée par l'article 24, alinéa 7, de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse (art. 24, al. 8, avant la L. n° 2014-1353 du 13 nov. 2014 qui a abrogé les dispositions incriminant la provocation et l'apologie du terrorisme, alors objet de l'alinéa 6 de l'article 24). La position de la chambre criminelle s'est forgée en deux temps.

La Cour de cassation a été saisie d'une première affaire en 2012. Une action de militants BDS avait eu lieu dans un magasin Carrefour de Mérignac (Gironde) le 30 mai 2009. Une des militantes a été poursuivie par le parquet de Bordeaux pour avoir collé des autocollants appelant au boycott sur une caisse du supermarché et sur un produit d'origine israélienne (une bouteille de jus d'orange). Le tribunal de Bordeaux a déclaré la militante coupable de l'infraction de provocation à la discrimination fondée sur l'appartenance à une nation, tout en indiquant que les faits constituaient une entrave à l'exercice normal d'une activité économique (TGI Bordeaux, 5^e ch. corr., 10 févr. 2010, n° 09218000215). La cour d'appel de Bordeaux a confirmé le jugement sans lever la confusion créée sur la nature exacte de l'infraction commise (Bordeaux, 22 oct. 2010, n° 10/00286, D. 2011. 931 , note G. Poissonnier ). Un pourvoi a été formé et la Cour de cassation a rendu un arrêt de rejet, dans lequel elle a considéré que l'infraction de provocation à la discrimination pouvait être valablement retenue et n'a pas estimé que l'invocation surabondante par le juge du fond de l'infraction d'entrave constituait un motif suffisant de cassation (Crim. 22 mai 2012, n° 10-88.315, [Dalloz actualité](#), 22 juin 2012, obs. C.

Fleuriot ; D. 2012. 1405  ; *ibid.* 2013. 457, obs. E. Dreyer  ; AJ pénal 2012. 592 , note G. Poissonnier et F. Dubuisson  ; RSC 2012. 610, obs. J. Francillon  ; Gaz. Pal. 28 juill. 2012, p. 22, obs. S. Detraz ; D. 2013. 457, obs. E. Dreyer ; RSC 2012, 610, obs. J. Francillon ; CCE 2012, n° 100, obs. A. Lepage ; JCP 2012. 1318, n° 4, obs. B. de Lamy).






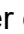
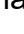


Il était cependant difficile d'accorder trop d'importance à cet arrêt de 2012, car les faits à l'origine de l'affaire semblaient moins relever de la liberté d'expression que d'une éventuelle entrave à l'exercice normal d'une activité économique (C. pén., art. 225-2, 2°) ou d'une possible dégradation légère d'un bien, l'autocollant placé sur la bouteille de jus d'orange ne pouvant se décoller et ayant rendu le produit impropre à la vente, ce qui avait entraîné un dépôt de plainte de la part de Carrefour (La répression de l'appel au boycott des produits israéliens est-elle conforme au droit à la liberté d'expression ?, RBDI 2012. 177, obs. F. Dubuisson).


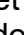

C'est à l'occasion d'une seconde affaire que la Cour de cassation s'est, en 2015, prononcée clairement sur la légalité de l'appel au boycott des produits israéliens. Les faits à l'origine de l'affaire ont donné lieu à deux jugements de relaxe prononcés par le tribunal de Mulhouse (TGI Mulhouse 15 déc. 2011, n^{os} 3309/2011 et 3310/2011, D. 2012. 439, obs. G. Poissonnier  ; Gaz. Pal. 16 févr. 2012, p. 9, note G. Poissonnier). Cependant, le parquet a fait appel. Infirmant les deux jugements, la cour d'appel de Colmar a rendu deux arrêts condamnant les militants BDS à l'origine de l'action d'appel au boycott dans le supermarché Carrefour d'Illzach (Colmar, 27 nov. 2013, n^{os} 13/01122 et 13/01129, JCP 2014. 64, note F. Dubuisson et G. Poissonnier). Un pourvoi a été formé et la Cour de cassation a estimé que ce type d'actions constitue une provocation à la discrimination fondée sur l'appartenance à une nation réprimée par l'article 24, alinéa 7, de la loi de 1881 (Crim. 20 oct. 2015, n^{os} 14-80.020 et 14-80.021, Dalloz actualité, 16 nov. 2015, obs. S. Lavric ; D. 2016. 287 , note J.-C. Duhamel et G. Poissonnier  ; *ibid.* 277, obs. E. Dreyer  ; Légipresse 2015. 587 et les obs.  ; *ibid.* 661, comm. E. Derieux  ; CCE 2015, n° 99, obs. A. Lepage ; JCP 2015. 1356, note F. Dubuisson et G. Poissonnier ; Gaz. Pal. 9-10 déc. 2015, p. 7, note L. Sermet et G. Poissonnier).

Le pourvoi invoquait la liberté d'expression garantie par la Convention européenne des droits de l'homme. Cependant, pour la Cour de cassation, les appels au boycott des produits israéliens peuvent être interdits pénalement au nom de « la défense de l'ordre » et de « la protection des droits d'autrui », deux limitations expressément prévues par l'article 10 de la Convention et qui peuvent être nécessaires dans une société démocratique, la liberté d'expression n'étant pas un droit sans limite. La Cour a procédé, par une interprétation assez extensive du droit pénal, à une autonomisation de l'article 24, alinéa 7, de la loi de 1881 qui réprime l'incitation à la discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, en considérant que ce texte est applicable à des appels à ne pas acheter des marchandises originaires d'un État, sans aucune référence nécessaire à la notion d'entrave.

La décision de la Cour de cassation a suscité de larges réserves en doctrine. En effet, l'appel au boycott tel qu'il est pratiqué dans le cadre du mouvement BDS ne consiste pas à développer un sentiment d'hostilité ou de rejet vis-à-vis d'un groupe de personnes en raison de leur nationalité (ici les producteurs situés en Israël) mais à inciter les consommateurs à l'exercice d'un choix dans leurs achats, choix guidé par des motifs politiques (faire pression sur Israël afin que cet État respecte le droit international). Les analyses de fond produites par deux chercheurs montrent bien la fragilité du raisonnement juridique (qui assimile produits, producteurs et personnes) et l'atteinte sérieuse portée à la liberté d'expression sur un sujet international d'intérêt général (v. R. Médard, Provocation à la discrimination et appel au boycott des produits étrangers: la Cour de cassation tranche le débat, RDH, déc. 2015 ; J.-C. Duhamel, L'appel au boycott des produits israéliens ne relève pas de la liberté d'expression mais constitue une provocation à la discrimination. Analyse critique d'une jurisprudence française, RDLF 2016, chron. n° 9). Une position partagée par la société civile, inquiète de la remise en cause d'une pratique militante pacifique reconnue dans le monde entier (v. la position de la LDH du 21 mars 2016, L'appel au boycott des produits israéliens : une expression citoyenne qui doit rester libre ; et la position de la Déclaration de la FIDH sur le droit de participer et à appeler au Boycott - Désinvestissement - Sanctions du 20 juill. 2016).

L'appel au boycott des produits israéliens relève de la liberté d'expression

Les militants condamnés ont formé un recours devant le juge européen. Par l'arrêt *Baldassi* rendu en 2020 (CEDH 11 juin 2020, *Baldassi et autres c. France*, n° 15271/16, Dalloz actualité, 17 juill. 2020, obs. S. Lavric ; AJDA 2020. 1844, chron. L. Burgorgue-Larsen  ; D. 2020. 1657, et les obs. , note J.-C. Duhamel et G. Poissonnier  ; AJ pénal 2020. 412, obs. G. Poissonnier  ; Légipresse 2020. 340 et les obs.  ; *ibid.* 485, étude G. Lécuyer  ; *ibid.* 490, étude Anne-Élisabeth Crédeville  ; RSC 2020. 753, obs. D. Roets  ; *ibid.* 909, obs. X. Pin  ; JCP 29 juin 2020. Actu. 799, 1212, obs. H. Surrel ; Gaz. Pal. 28 juill. 2020, n° 28, p. 29, note T. Besse), la CEDH a jugé que les militants alsaciens avaient été condamnés à tort. En effet, selon elle, un appel au boycott des produits israéliens relève en principe de la liberté d'expression et seules des circonstances particulières peuvent le conduire à devenir un appel à la discrimination prohibé par la loi pénale. Car il y a lieu de faire une différence entre un appel à boycotter des produits commerciaux dans le cadre d'un mouvement citoyen, d'une part, et un appel à la haine ou à la discrimination pénalement punissable, d'autre part.

Selon la Cour, inciter à traiter différemment ne revient pas nécessairement à inciter à discriminer. En l'espèce, les actions et les propos reprochés aux requérants concernaient un sujet d'intérêt général, celui du respect du droit international public par l'État d'Israël et de la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, et s'inscrivaient dans un débat contemporain, ouvert en France comme dans toute la communauté internationale. Et ces actions et ces propos relevaient de l'expression politique et militante. La CEDH a ainsi posé le principe qu'un appel au boycott de produits relève de la protection de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, sauf dans le cas où il est dénaturé par un appel à la haine, à la violence ou à l'intolérance. Un tel appel au boycott bénéficie à ce titre du « niveau élevé de protection du droit à la liberté d'expression » (v. *Baldassi*, préc., § 64 et 78). Sa position rejoint l'existence d'un consensus au niveau international relatif à la protection d'une telle démarche citoyenne et celle du rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction dans son rapport d'activité aux membres de l'Assemblée générale des Nations unies (Rapport d'activité du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, M. Ahmed Shaheed, présenté en application de la résolution 73/176 de l'Assemblée générale des Nations unies, 20 sept. 2019, A/74/358, n° 18). Elle fait écho à la législation européenne sur l'information du consommateur quant aux produits des colonies israéliennes (les produits des colonies israéliennes [illégaux en droit international] doivent désormais faire l'objet d'un étiquetage distinct de celui des produits israéliens : Communication interprétative relative à l'indication de l'origine des marchandises issues des territoires occupés par Israël depuis juin 1967, 2015/C 375/05, JOUE C 375, 12 nov. 2015, p. 4 ; « Avis aux opérateurs économiques relatif à l'indication de l'origine des marchandises issues des territoires occupés par Israël depuis juin 1967 », JORF, 24 nov. 2016, texte n° 81 ; CJUE 12 nov. 2019, aff. C-363/18, D. 2019. 2183  ; RTD eur. 2020. 685, obs. I. Bosse-Platière  ; RD rur. 2020. Comm. 59, obs. E. Pichet et G. Poissonnier ; JCP 2019. 1346, F. Dubuisson et G. Poissonnier.), qui peut légitimement donner lieu à des appels à la vigilance sur l'origine des produits israéliens (Crim. 23 mai 2018, n° 17-82.896, JA 2018, n° 583, p. 10, obs. X. Delpech  ; il s'agit d'un arrêt de rejet portant sur un arrêt de la cour d'appel de Paris relaxant un prévenu ayant appelé les consommateurs à la vigilance sur l'origine supposée d'une colonie israélienne d'un produit, sans injonction en direction de ceux-ci.).

En dépit de l'arrêt *Baldassi*, le ministère de la Justice a adopté fin 2020 une dépêche adressée aux procureurs consacrée « à la répression des appels discriminatoires au boycott des produits israéliens » (DP 2020/0065/A4BIS). La dépêche affirme que les circulaires de 2010 et 2012 restent valables et que les opérations appelant au boycott des produits israéliens sont encore susceptibles de constituer une infraction (v. pour une analyse de la dépêche).

Dans son arrêt du 5 mai 2022, la cour d'appel de Lyon, sans retenir l'interprétation proposée par la dépêche, s'est référée directement à l'arrêt *Baldassi* pour rappeler que « le boycott constitue une modalité d'expression d'opinions protestataires » et que « l'appel au boycott vise à communiquer des opinions en appelant à des actions spécifiques liées à ces opinions, relevant de la protection fournie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Le juge du fond protecteur de la liberté d'expression


Bien que l'arrêt de la CEDH ne soit intervenu qu'en 2020, la grande majorité des juges du fond s'est toujours refusée, depuis 2010, à sanctionner pénalement les appels au boycott des produits israéliens. Cette tendance s'observe tant dans l'application stricte du formalisme de la loi de 1881 aux propos incriminés que dans le refus d'assimiler l'appel au boycott des produits israéliens à une provocation à la discrimination.


Le formalisme de la loi de 1881 protecteur des appels au boycott

Les poursuites engagées contre les militants BDS l'ont été le plus souvent pour provocation à la discrimination fondée sur l'appartenance à une nation, une infraction prévue par la loi de 1881. Ces poursuites doivent respecter les règles du formalisme strict du droit de la presse et sont soumises à un délai de prescription réduit à un an (loi du 29 juill. 1881, art. 65-3). Nombre d'entre elles ont été annulées par les tribunaux pour violation de ces règles, ce qui a donc permis aux « boycottteurs » poursuivis d'échapper à toute condamnation. S'appuyant sur le formalisme de la loi de 1881, le juge pénal a ainsi montré son attachement à la protection de la liberté d'expression.

Dans une affaire jugée à Créteil, un militant BDS a été reconnu coupable de provocation à la discrimination et condamné à une amende de 500 € (TGI Créteil, 11^e ch. corr., 7 janv. 2011, n° 0914700226). Il lui était reproché d'avoir diffusé sur internet en juin 2009 une vidéo montrant des appels au boycott des produits israéliens lancés par des militants BDS dans un supermarché Carrefour à Villejuif le 2 mai 2009. Cependant, la cour d'appel de Paris a infirmé le jugement et annulé les poursuites (Paris, pôle 2, 7^e ch. appels corr., 28 mars 2012, n° 11/05257). La Cour a considéré que l'acte de citation du ministère public ne répondait pas aux exigences de précision requises par la loi de 1881 (l'art. 55 de la loi du 29 juillet 1881 précise que, à peine de nullité, « la citation précisera et qualifiera le fait incriminé » et « indiquera le texte de loi applicable à la poursuite ») et devait être annulé, ce qui entraînait la prescription de l'action publique.

Le tribunal de Pontoise a été saisi d'une affaire où des militants BDS s'étaient rendus dans le magasin Carrefour de Montigny-lès-Cormeilles le 9 mai 2009, y avaient appelé au boycott des produits israéliens et avaient déplacé dans les rayons certains de ces produits. Les poursuites avaient été engagées tant pour entrave à l'exercice normal d'une activité économique que pour provocation à la discrimination. Le tribunal a jugé que les réquisitions d'enquête du parquet devaient être considérées comme nulles du fait de leur imprécision au regard des exigences de la loi de 1881 (l'art. 65, al. 2, de la loi du 29 juill. 1881 [résultant de la loi du 9 mars 2004] indique qu'avant l'engagement des poursuites « seules les réquisitions aux fins d'enquête seront interruptives de prescription. Ces réquisitions devront, à peine de nullité, articuler et qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels l'enquête est ordonnée »), ce qui entraînait l'acquisition de la prescription de l'action publique. En outre, le jugement a retenu la nullité des citations du parquet qui visaient dans le même libellé à la fois l'infraction d'entrave à l'exercice normal d'une activité économique et celle de provocation à la discrimination, ce qui était de nature à induire une confusion dans l'esprit des prévenus quant à ce qui leur était reproché.

Dans une affaire soumise au tribunal de Perpignan, le parquet a engagé des poursuites pour des faits ayant eu lieu le 15 mai 2010 au cours desquels un groupe de personnes pénétrait dans le magasin Carrefour de Perpignan et y distribuait des tracts demandant aux consommateurs présents de boycotter les produits israéliens. Une vidéo tournée lors de l'action conduite était placée sur des sites internet associatifs. Le jugement a annulé la citation délivrée en raison de son imprécision punie par la loi sur la presse (v. les exigences précitées de l'article 53 de la loi de 1881) et en a déduit que l'action publique était prescrite (TGI Perpignan, ch. corr., 14 août 2013, n° 1738/2013, D. 2013. 2033, obs. G. Poissonnier ). La cour d'appel de Montpellier a confirmé le jugement rendu (Montpellier, 3^e ch. appels corr., 19 mai 2014, n° 13/01881).



Le tribunal d'Alençon a eu à se prononcer sur des faits du 13 février 2010 au cours desquels un groupe d'une vingtaine de personnes pénétrait dans le magasin Carrefour d'Alençon, distribuait des tracts et appelait au boycott des produits israéliens. Une vidéo tournée lors de l'action conduite par les militants était placée sur internet. Le tribunal d'Alençon a annulé les poursuites engagées par le ministère public sur le fondement de la loi de 1881 contre les militants BDS au motif de l'imprécision de l'acte de citation (TGI Alençon, ch. corr., 19 sept. 2013, n° 479/13). Il a, en revanche, déclaré coupables les prévenus d'entrave à l'exercice normal d'une activité économique, au regard du déplacement de marchandises dans les rayonnages. Ce faisant, pour les juges, ils avaient commis un acte répréhensible consistant à nuire aux droits des producteurs israéliens à accéder au marché et à proposer des produits. Le jugement a été ensuite confirmé par la cour d'appel de Caen (Caen, 24 nov. 2014, n° 14/00235, D. 2015. 158, obs. G. Poissonnier ). Un pourvoi a été formé et la Cour de cassation a rendu un arrêt de rejet, v. Crim. 30 mars 2016, n° 14-88.355).

Le tribunal de Metz (TGI Metz, 23 févr. 2017, n° 153223000063) puis la cour d'appel de Metz (Metz, ch. appels corr., 28 févr. 2018, n° 17/00278) ont été saisis d'une affaire portant sur des courriers adressés le 12 février 2015 par un collectif BDS à des pharmacies de la ville de Metz, courriers appelant les pharmaciens à ne pas commander de médicaments israéliens et notamment ceux de l'entreprise TEVA en raison de son implication économique dans l'occupation des territoires palestiniens. Le tribunal comme la cour d'appel de Metz ont retenu que, faute d'acte interruptif diligenté par le parquet, le délai de prescription d'un an courant à compter de la commission des faits était écoulé au moment où l'action publique a été exercée.

Enfin, le tribunal de Versailles a eu à connaître de faits d'appel au boycott culturel. Le 16 janvier 2011, des militants BDS réunis à Conflans-Sainte-Honorine, devant la salle de concert où Vanessa Paradis se produisait, avaient appelé l'artiste à ne pas se rendre en Israël pour y donner un concert. Une vidéo de cette action a été diffusée sur le site internet de l'association organisatrice de la manifestation. La responsable de l'association a été poursuivie pour provocation à la discrimination mais le tribunal de Versailles a considéré que le parquet n'avait pas pris d'acte interruptif de la prescription dans le délai d'un an prévu par la loi de 1881, tant et si bien que l'action publique était prescrite (TGI Versailles, 8^e ch. corr., 14 mai 2018, n° 13211000022).

Le refus d'assimiler l'appel au boycott à une provocation à la discrimination


Statuant au fond, nombre de juridictions pénales ont considéré que les actions militantes d'appel au boycott des produits israéliens étaient couvertes par la liberté d'expression.

Le 4 juillet 2009, une manifestation était organisée par des militants BDS au sein du supermarché Carrefour d'Évry dans le but d'appeler les clients de cette enseigne à ne pas acheter des produits en provenance d'Israël. Deux jours plus tard, une vidéo rendant compte de la manifestation était mise en ligne sur le site internet d'une association. Le tribunal de Paris a prononcé une relaxe, au motif que les appels au boycott, y compris de produits issus d'un État dont la politique était critiquée, s'inscrivent dans la lignée d'actions militantes sur des sujets d'intérêt général (par exemple, les actions menées au moment de l'apartheid en Afrique du Sud) et relèvent de la liberté d'expression (TGI Paris, 17^e ch. 8 juill. 2011, n° 09-18708077, Gaz. Pal. 1^{er} sept. 2011, p. 15, note G. Poissonnier). La cour d'appel de Paris a confirmé cette analyse et la relaxe (Paris, pôle 2, 7^e ch. appels corr., 24 mai 2012, n° 11/06623, Gaz. Pal. 25-26 juill. 2012, p. 20, note G. Poissonnier. Un pourvoi a été formé mais la Cour de cassation a rendu un arrêt de rejet, v. Crim. 19 nov. 2013, n° 12-84.083, Dalloz actualité, 29 nov. 2013, obs. S. Lavric ; D. 2013. 2777  ; Légipresse 2013. 656 et les obs. ).

Le 26 septembre 2009 puis le 22 mai 2010, des militants BDS avaient organisé une action d'appel au boycott des produits israéliens dans les locaux du centre commercial Carrefour d'Illzach. Le tribunal de Mulhouse a considéré que l'action des prévenus consistait à interpellier les clients d'une grande surface et à les inviter à ne pas acheter des produits en provenance d'Israël en raison de leur opposition à la politique de cet État dans les territoires palestiniens

occupés. Dès lors, selon le tribunal, les propos tenus et le mode d'action retenu par ces militants relèvent de positions politiques, dont une société démocratique doit tolérer la liberté d'expression (TGI Mulhouse 15 déc. 2011, n^{os} 3309/2011 et 3310/2011, préc.). Les deux jugements ont cependant été infirmés par la cour d'appel de Colmar (Colmar, 27 nov. 2013, n^{os} 13/01122 et 13/01129, préc.).

Un groupe de militants BDS s'était réuni pour des actions d'appel au boycott dans les magasins Carrefour de Saint-Denis le 14 février 2009, de Gennevilliers le 21 février 2009, d'Aulnay-sous-Bois le 7 mars 2009 et de Drancy le 8 mars 2009. Des vidéos de ces actions militantes étaient placées sur le site internet de l'association à l'origine de ces actions. Le tribunal de Bobigny a prononcé une relaxe générale, au motif que la règle pénale de l'interdiction de la provocation à la discrimination fondée sur l'appartenance à une nation qui a vocation à protéger les personnes n'est pas applicable à des appels relatifs au boycott de marchandises (TGI Bobigny, 3 mai 2012, n° 09-07782469). La cour d'appel de Paris, sans se prononcer sur cet aspect, mettait fin aux poursuites, en constatant que les réquisitions d'enquête ne répondaient pas aux exigences formelles de la loi de 1881 et par conséquent n'interrompaient pas le délai de prescription, l'action publique étant de ce fait éteinte (Paris, pôle 2, 7^e ch. appels corr., 5 févr. 2014, n° 13/01679).

Le 26 juin 2010, des militants BDS ont organisé une manifestation au cours de laquelle des appels au boycott des produits israéliens ont été lancés devant les travées du magasin Carrefour de Montigny-lès-Cormeilles et devant le magasin Sephora situé dans la même localité. Une vidéo de l'action militante réalisée a été mise en ligne sur le site de l'association organisatrice. Le tribunal de Pontoise a relaxé le groupe de prévenus au motif que les appels lancés consistaient en réalité en une critique passive de la politique d'un État, critique s'analysant comme la manifestation d'une opinion et non comme une véritable incitation à une action discriminatoire (TGI Pontoise, 20 déc. 2013, n° 10208005397, AJ pénal 2014. 78, obs. G. Poissonnier ). Par conséquent, selon le jugement, cet appel au boycott entre dans le cadre de la liberté d'expression, liberté à laquelle il convient d'accorder la plus grande importance.

Dans ce contexte, la décision du tribunal de Toulouse prononçant une condamnation contre des militants associatifs ayant lancé un appel au boycott des produits israéliens devant des magasins Orange, Sephora et Auchan à Toulouse les 19 décembre 2014 et 17 février 2015 constitue une « curiosité ». La décision, qui n'est pas motivée, est difficilement analysable (TGI Toulouse, ch. corr. coll., 14 nov. 2016, n° 4495/16). Elle retient cependant l'action d'entrave à l'exercice normal de l'activité économique des magasins (tout en visant l'article 225-2, 1°, C. pén. relatif au refus de vente), alors qu'aucun acte matériel d'entrave n'avait été commis. Dans cette affaire, la peine symbolique de 1 000 € d'amende assortie du sursis prononcée par le tribunal de Toulouse peut être comprise tant comme une volonté de clémence du juge pénal que comme l'expression d'un doute sur la nature réelle de l'infraction.

Dans son arrêt du 5 mai 2022, la cour d'appel de Lyon s'inscrit dans la continuité des décisions précédemment mentionnées. Selon elle, et comme l'ont relevé les premiers juges (TJ Lyon, 6^e ch. corr., 18 mai 2021, n° 17333000031, *MP c. J. Z.*), le contenu des messages et vidéos « traduit une conviction s'inscrivant dans un débat public d'intérêt général exprimée dans des propos modérés ». Pour la cour d'appel, la dénonciation de TEVA « n'incite ni à l'accomplissement d'un acte violent, ni à aucune atteinte aux biens ou aux personnes, ni même à provoquer des comportements discriminatoires, le seul fait de ne pas se porter acquéreur d'un bien ou d'un produit – en l'espèce un médicament générique ayant des équivalents – dont rien n'assure que sans cela il aurait été acheté ne pouvant être regardé comme tel ». Par conséquent, l'éditrice du site internet n'a pas outrepassé les limites de son droit à la liberté d'expression. L'arrêt du 5 mai 2022 se situe ainsi dans la droite ligne de la reconnaissance du droit d'appeler au boycott des produits israéliens, défendue par les juges du fond et consacrée par la CEDH.

